

Le 12 / 01 / 2001

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 3**

Objet : Exportations de morceaux désossés provenant de quartiers arrières ou de quartiers avants de gros bovins mâles.

Réf. : Règlement CE n° 2772/00 du 18/12/2000 modifiant le règlement CEE 1964/82.

Le règlement CE 2772/2000 du 18 décembre 2000 qui modifie le règlement CEE 1964/82 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation de morceaux désossés de gros bovins mâles a introduit des modifications au régime applicable, pour les **exportations réalisées à partir de déclarations d'intention de désossage acceptées à compter du 15 janvier 2001.**

I- Exportations de morceaux désossés provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles

Le règlement fait bénéficier les exportateurs de facilités supplémentaires pour ne pas exporter l'intégralité des morceaux issus du désossage sous contrôle de l'OFIVAL.

Les catégories de morceaux pouvant être remises sur le marché intérieur ne sont pas limitatives.

Le contrôle de l'OFIVAL consistera à s'assurer que l'engagement d'exportation en quantité, de l'exportateur, est bien respecté.

Trois options sont offertes :

- Quantité destinée à être exportée égale à la quantité totale des morceaux issus du désossage.
- Quantité destinée à être exportée égale au moins à 95 %.
- Quantité destinée à être exportée comprise entre 95 % et 85 % de la quantité totale des morceaux issus du désossage.

I.1 – Quantité à exporter égale à la quantité totale des morceaux issus du désossage

Le taux de restitution applicable correspond au taux fixé pour les morceaux désossés d'arrière de gros bovins mâles.

I.2 – Quantité à exporter égale au moins à 95 %

Le taux de restitution applicable correspond au taux fixé pour les morceaux désossés d'arrière de gros bovins mâles.

I.3 – Quantité à exporter inférieure à 95 % et supérieure ou égale à 85 %

Le taux de restitutions sera équivalent à la restitution fixée pour les morceaux désossés de gros bovins mâles minoré d'un abattement.

Cet abattement sera déterminé en comité de gestion en même temps que les taux de restitutions.

I.4 – Exportation réelle inférieure à la quantité à exporter

I.4.1 – Différence de poids inférieure à 10 %

La restitution applicable aux exportations réalisées correspond à la restitution particulière éventuellement ajustée conformément au point I.3, minorée de cinq fois le pourcentage de la différence en poids constatée entre la quantité à exporter et la quantité réellement exportée.

I.4.2 – Différence de poids supérieure ou égale à 10 %

La restitution applicable aux exportations réalisées correspond à la restitution particulière éventuellement ajustée conformément au point I.3 minorée d'un abattement de 80 % du taux applicable aux morceaux désossés provenant des quartiers arrière de gros bovins mâles.

II - Exportation de morceaux désossés provenant de quartiers avant de gros bovins mâles

Le règlement CE 2772/2000 n'offre aucune possibilité de remise sur le marché intérieur des morceaux issus du désossage des quartiers avant.

En conséquence, si les exportations réelles sont inférieures en quantité à la quantité des morceaux provenant du désossage des quartiers avants, les dispositions suivantes s'appliquent.

II.1 – Exportations réelles inférieures à la quantité des morceaux issus du désossage des quartiers avants

II.1.1 – Différence de poids inférieure à 10 %

La restitution applicable aux exportations réalisées correspond à la restitution particulière fixée pour les morceaux désossés provenant de quartiers avants de gros bovins mâles minorée de cinq fois le pourcentage de la différence en poids constatée entre la quantité issue du désossage et la quantité réellement exportée.

II.1.2 – Différence de poids supérieure ou égale à 10 %

La restitution applicable aux exportations réalisées correspond à la restitution particulière fixée pour les morceaux désossés provenant de quartiers avants de gros bovins mâles minorée de 80 % de ce taux.

III - Modalités pratiques

III.1 – Déclarations d'intention de désossage

Un nouveau modèle de déclarations d'intention de désossage est joint en annexe 1.

L'exportateur cochera la case "arrière" ou "avant"

Si la case arrière est cochée, l'exportateur indiquera son choix :

- Exportation totale
- ou
- Exportation au moins à 95 %
- ou
- Exportation au moins à 85 %

III.2 – Attestation de viande désossée (VD)

Un nouveau modèle de l'attestation de viande désossée relative aux quartiers arrière est joint en annexe 2.

L'attestation de viande désossée aux quartiers avant est inchangée.

III.2.1 – Cartouche 4

Le cartouche 4 sera renseigné de la manière suivante :

- La désignation du produit en toute lettre
- L'opérateur cochera l'option choisie :
 - . condition 95 %
 - ou
 - . condition 85 %
- Nombre de colis : **il s'agit du nombre de colis à exporter** (*information reportée par l'agent OFIVAL*).
- Le poids net total des viandes obtenu suite au désossage sera indiqué (*information renseignée par l'agent OFIVAL*).

Information renseignée
par l'opérateur.

III.2.2 – Cartouche 5

Code produit restitution (information renseignée par l'opérateur).

III.2.3 – Cartouche 6

Le cartouche 6 sera renseigné de la manière suivante :

- Le poids net à exporter sera indiqué (*information reportée par l'agent OFIVAL*).

L'agent OFIVAL qui contrôlera l'opération de désossage s'assurera que les quantités à exporter seront conformes à l'option choisie par l'opérateur.

Il est rappelé que si la quantité à exporter est inférieure au choix de l'opérateur, l'agent OFIVAL ne signera pas la ou les attestation(s) VD. L'opérateur perdra dans ce cas le bénéfice des restitutions particulières.

IV - Libérations des garanties

Afin de préserver les intérêts du FEOGA dans le cadre de paiement par avance ou de préfinancement, l'OFIVAL procédera lors de régularisations partielles à des libérations de cautions partielles qui seront effectuées à hauteur de 20 % du taux fixé pour les morceaux désossés de quartiers arrières ou avants de gros bovins mâles majoré de 10 ou 15 %.

La libération du solde des garanties sera effectuée dès que la ou les preuve(s) de l'exportation totale ou de l'exportation à 95 % ou à 85 % sera fournie par l'opérateur.

V - Tableaux de synthèse

- Morceaux désossés provenant de quartiers arrière GBM annexe 3.
- Morceaux désossés provenant de quartiers avant GBM annexe 4.

**Le chef de division
des Echanges Extérieurs**

J.C THEVENIN

